



## CHAPITRE 21

### Loi de Phabeas corpus

## CHAPTER 21

### Habeas Corpus Act

Significa-  
tion au  
proc-  
général.

1. L'émission d'un bref d'*habeas corpus* demandée en vertu d'une loi quelconque ne peut être accordée, si copie de la requête la demandant, accompagnée d'un avis raisonnable de l'heure, de la date et de l'endroit de la présentation n'a été signifiée au préalable au procureur général. S. R. 1941, c. 340, a. 2.

1. No issue of a writ of *Habeas Corpus*, applied for under any law whatsoever, may be allowed, unless a copy of the petition applying therefor, accompanied by a reasonable notice of the hour, date and place of its presentation, be previously served upon the Attorney-General. R. S. 1941, c. 340, s. 2.

Appel.

2. Il y a appel à la Cour du banc de la reine siégeant en appel, de tout jugement final maintenant ou renvoyant un bref à *habeas corpus* rendu par la Cour supérieure, ou un de ses juges, ou par un juge de la Cour du banc de la reine. S. R. 1941, c. 340, a. 3 (*partie*).

2. An appeal shall lie to the Court of Queen's Bench, sitting in appeal, from any final judgment, maintaining or dismissing a writ of *Habeas Corpus*, rendered by the Superior Court, or by one of the judges thereof, or by a judge of the Court of Queen's Bench. R. S. 1941, c. 340, s. 3 (*part*).

Audition  
de l'appel.

3. Quel que soit le district où la cause a pris naissance, cet appel doit être entendu au terme de la Cour du banc de la reine, siégeant en appel, le plus prochain de la date à laquelle expirera le délai de cinq jours mentionné à l'article 12 de la présente loi, soit que ce terme soit tenu à Québec ou à Montréal.

3. Whatever be the district where the case originated, such appeal shall be heard at the term of the Court of Queen's Bench, sitting in appeal, the nearest after the date of the expiry of the delay of five days mentioned in section 12 of this act, whether such term be held at Quebec or Montreal.

Idem.

Cependant, si, à l'expiration de ce délai de cinq jours, un terme de la Cour du banc de la reine, siégeant en appel à Québec ou à Montréal, est en cours, alors l'appel doit être entendu à ce terme. S. R. 1941, c. 340, a. 3 (*partie*).

Nevertheless, if at the expiration of such delay of five days, a term of the Court of Queen's Bench, sitting in appeal, at Quebec or at Montreal, be in session, then the appeal shall be heard at such term. R. S. 1941, c. 340, s. 3 (*part*).

Délai  
d'exécu-  
tion.

4. Le jugement maintenant un bref d'*habeas corpus* ne peut être exécuté que trois jours après avoir été prononcé, à moins que durant ces trois jours le procureur général ou la partie adverse n'ait

4. No judgment maintaining a writ of *Habeas Corpus* may be executed until three days after it has been rendered, unless, during such three days, the Attorney-General or the adverse party file

produit au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, une déclaration à l'effet qu'un appel ne sera pas interjeté, et, dans tel cas, le jugement peut être exécuté sans délai.

Délai abrégé.

Toutefois, si le procureur général ou la partie intéressée a reçu ayant la prononciation du jugement un avis de vingt-quatre heures du jour, de l'heure et du lieu où le jugement sera prononcé, alors le jugement pourra être exécuté après l'expiration des quarante-huit heures de sa prononciation.

Libération du détenu.

Si une inscription en appel d'un jugement maintenant un bref *6/ habeas corpus* n'a pas été signifiée et produite à l'expiration des délais ci-dessus mentionnés, la personne détenue doit être immédiatement libérée. Toute personne qui refuse ou néglige de remplir une obligation que lui impose ce jugement est punissable pour mépris de cour. S. R. 1941, c. 340, a. 4.

Délai d'appel.

5. Dans le cas d'un jugement renvoyant un bref *d'habeas corpus*, l'inscription en appel peut être faite dans les dix jours du prononcé du jugement. S. R. 1941, c. 340, a. 5.

Signification de l'inscription, etc.

6. Dans les quarante-huit heures, trois jours ou dix jours, suivant le cas, l'inscription en appel doit être signifiée à la partie adverse ou à son procureur et produite au greffe de la Cour supérieure ou au greffe des appels, selon que le jugement a été rendu par la Cour supérieure ou l'un de ses juges, ou par un juge de la Cour du banc de la reine. S. R. 1941, c. 340, a. 6.

Admission à caution.

7. La personne qui a demandé l'émission du bref *d'habeas corpus* ne peut être admise à caution pendant la durée de l'appel, à moins que la Cour du banc de la reine ne le permette, après avis raisonnable de la demande au procureur général. S. R. 1941, c. 340, a. 7.

Cautionnement.

8. L'appellant n'est pas tenu de fournir cautionnement pour les frais. S. R. 1941, c. 340, a. 8.

Transmission du dossier.

9. Si le jugement qui fait l'objet de l'appel a été rendu par la Cour supérieure

in the office of the court which rendered the judgment, a declaration to the effect that an appeal will not be taken, and, in such case, the judgment may be executed without delay.

Nevertheless, if the Attorney-General or the interested party has, before the rendering of the judgment, received a twenty-four hour notice of the day and hour when and place where the judgment will be rendered, then the judgment may be executed after the expiry of forty-eight hours from its rendering.

If no inscription in appeal from a judgment maintaining a writ of *Habeas Corpus* has been served and filed at the expiration of the above-mentioned delays, the person held shall be immediately liberated. Every person refusing or neglecting to carry out any obligation imposed upon him by such judgment shall be punishable for contempt of court. R. S. 1941, c. 340, s. 4.

5. In the case of a judgment dismissing a writ of *Habeas Corpus*, the inscription in appeal may be made within the ten days following the rendering of the judgment. R. S. 1941, c. 340, s. 5.

6. Within the forty-eight hours, three days or ten days, as the case may be, the inscription in appeal must be served upon the adverse party or his attorney and filed in the office of the Superior Court or in the appeal office, according as the judgment was rendered by the Superior Court or one of the judges thereof or by a judge of the Court of Queen's Bench. R. S. 1941, c. 340, s. 6.

7. No person who has applied for the issue of a writ of *Habeas Corpus* may be admitted to bail during the pendency of the appeal, unless the same be granted by the Court of Queen's Bench, after reasonable notice of the application to the Attorney-General. R. S. 1941, c. 340, s. 7.

8. The appellant shall not be obliged to furnish security for the costs. R. S. 1941, c. 340, s. 8.

9. If the judgment appealed from has been rendered by the Superior Court or

Short delay.

Liberation of person detained.

Delay to appeal.

Service of the inscription, etc.

Bail.

Security.

Transmission of record.

ou par un de ses juges, le protonotaire, dans les deux jours de l'entrée de l'inscription, transmet au greffier des appels, à Québec ou à Montréal, suivant que l'audition doit avoir lieu à Québec ou à Montréal, une copie de l'inscription, le dossier de la cause avec une liste des pièces qui le composent et une copie des entrées aux registres, le tout certifié de la signature et du sceau de la cour. S. R. 1941, c. 340, a. 9.

by one of the judges thereof, the protonotary shall, within two days from the entering of the inscription, transmit to the clerk of appeals, at Quebec or at Montreal, according as the hearing is to take place in Quebec or in Montreal, a copy of the inscription, the record of the case with a list of the documents composing it, and a copy of the entries in the registers, the whole certified under his signature and the seal of the court. R. S. 1941, c. 340, s. 9.

Transfert. 10. Si le jugement qui fait l'objet de l'appel a été rendu par un juge de la Cour du banc de la reine et que l'appel, en vertu des articles 2 et 3 de la présente loi, doive être entendu dans un district autre que celui où le jugement a été rendu, le greffier des appels du district où le jugement a été rendu, doit, dans les deux jours de l'entrée de l'inscription, transmettre, au greffier des appels du district où l'appel doit être entendu, tous les documents mentionnés à l'article 9, dûment certifiés de la manière indiquée au dit article. S. R. 1941, c. 340, a. 10.

**10.** If the judgment appealed from <sup>Transfer.</sup> has been rendered by a judge of the Court of Queen's Bench and the appeal must, under sections 2 and 3 of this act, be heard in a district other than that in which the judgment has been rendered, the clerk of appeals of the district where the judgment has been rendered shall, within two days from the entering of the inscription, transmit, to the clerk of appeals of the district where the appeal is to be heard, all the documents mentioned in section 9, duly certified in the manner indicated therein. R. S. 1941, c. 340, s. 10.

Compara-  
rution et  
mémoire. 11. Dans les cinq jours de la date de l'entrée de l'inscription, les parties qui désirent être entendues doivent produire, au greffe des appels du district où l'appel doit être entendu, une comparution et dix exemplaires d'un mémoire, écrit au dactylographe, exposant les questions de droit et de fait sur lesquelles elles s'appuient. S. R. 1941, c. 340, a. 11.

**11.** Within five days from the date of <sup>Appear-</sup>the entering of the inscription, the parties <sup>ance,</sup> desiring to be heard shall file, in the <sup>factum.</sup> appeal office of the district where the appeal is to be heard, an appearance and ten typewritten copies of a memorandum, submitting the questions of law and of fact upon which they rely. R. S. 1941, c. 340, s. 11.

Priorité. 12. À l'expiration de ce délai de cinq jours, la cause est inscrite immédiatement sur le rôle, pour être entendue et elle a priorité sur les autres causes. S. R. 1941, c. 340, a. 12.

**12.** At the expiration of such delay of <sup>Prece-</sup>five days, the case shall be immediately <sup>dence.</sup> inscribed upon the roll for hearing, and it shall have precedence over other cases. R. S. 1941, c. 340, s. 12.

Disposi-  
tions ap-  
plicables. 13. Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile concernant l'appel à la Cour du banc de la reine s'appliquent aux appels institués en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 340, a. 13.

**13.** In other respects, the provisions <sup>Provisions</sup> of the Code of Civil Procedure respecting <sup>to apply.</sup> appeals to the Court of Queen's Bench shall apply to the appeals instituted under this act. R. S. 1941, c. 340, s. 13.